



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03342

Numéro SIREN : 788 646 123

Nom ou dénomination : A.F IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2014 sous le numéro de dépôt A2014/004806

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1768036

Dénomination : A.F IMMOBILIER
Adresse : 251 route de Bayonne 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2012B03342
n° d'identification : 788 646 123

n° de dépôt : A2014/004806
Date du dépôt : 20/03/2014

Pièce : statuts mis à jour du 22/02/2014



1768036

A.F IMMOBILIER

20 MARS 2014

enregistré sous le numéro : 4806
N° de gestion : 2012B 3342

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL

DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er – FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 05 octobre 2012 (acte constitutif enregistré au S.I.E. de Toulouse Nord le 08/10/2012, Bordereau n°2012/2 086, Case n°13) a été transformée en société par actions simplifiée suivant une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2014.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce, notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- L'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administration de biens, cessions d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.
- La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

A.F Immobilier

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

DF

CA

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 251, Route de Bayonne 31300 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société, lors de la constitution de la société, par les associés fondateurs, la somme de 7 000 € (SEPT MILLE Euros) en numéraire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE Euros (7 000 €), divisé en 7000 actions de 1,00 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 7000, qui se répartissent comme suit :

- Monsieur Damien FABUEL, 3500 actions, Numérotées de 01 à 3500, ci	3500 actions
- Monsieur Cyril AUBERIX, 3500 actions, Numérotées de 3501 à 7000, ci	3500 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	7000 actions.

Les associés soussignés déclarent expressément que les huit cents actions composant le capital social ont bien été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

CA DH

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévu à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre commandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévu à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale des informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – ACTIONS DE PREFERENCE

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs associés déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné. Un commissaire aux apports devra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article R. 225-7 du code de commerce.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

CA

DF

TITRE IV
ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA
SOCIÉTÉ -CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent cependant désigner un président non actionnaire de la société.

La nomination du président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision collective des actionnaires qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffisent à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions de président peuvent être rémunérées. Dans ce cas, la rémunération du président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

Les fonctions du président prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat ou bien, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 17- DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les actionnaires peuvent, dans les mêmes conditions de désignation et de révocation, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective des actionnaires qui le nomme.

Les fonctions de directeur général peuvent être rémunérées. Dans ce cas, la rémunération du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions, de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

CA

DA

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, un des dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Transfert du siège social hors de France ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 21 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES - REGLES DE MAJORITE -

Modalités des décisions collectives :

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettres, fax, télex, courriel, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, actes ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tout moyen, 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. À défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

C A

DA

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 12 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire désigné par l'assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Règles de majorité :

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, le transfert du siège social hors de France, ainsi que toutes modifications des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire d'actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la création d'actions de préférence.

ARTICLE 22 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

CA

DD

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, en différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividendes, affecté à tout compte de réserve d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves à la disposition de l'assemblée générale pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26- DISSOLUTION LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

CA

DA

TITRE VIII

CONTESTATIONS - FORMALITES

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

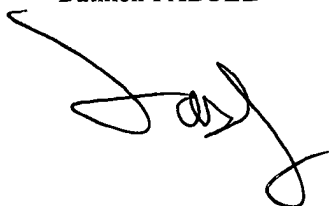
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société.

Fait à TOULOUSE,

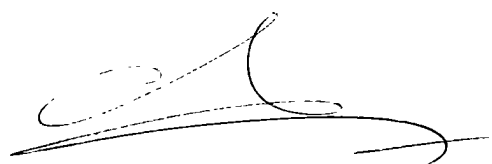
Le 22 février 2014.

En cinq exemplaires.

Damien FABUEL



Cyril AUBERIX



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1768037

Dénomination : A.F IMMOBILIER
Adresse : 251 route de Bayonne 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2012B03342
n° d'identification : 788 646 123

n° de dépôt : A2014/004806
Date du dépôt : 20/03/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du
22/02/2014



1768037

A.F IMMOBILIER

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 000 €

SIEGE SOCIAL : 251, Route de Bayonne 31000 TOULOUSE

R.C.S. : TOULOUSE 788 646 123

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORINAIRE et EXTRAORDINAIRE) DU 22 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze,

Le 22 février,

A 19 heures,

Les associés de la société AF IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 7 000 euros, divisé en 7000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale au siège social à TOULOUSE, 251, route de Bayonne, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Cyril AUBERIX en qualité de gérant associée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Le président constate que sont présents :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Damien FABUEL, gérant associé,
Titulaire de 3 500 parts sociales numérotées de 1 à 3 500 inclus, soit | 3 500 parts |
| - Monsieur Cyril AUBERIX, gérant associé,
Titulaire de 3 500 parts sociales numérotées de 3 501 à 7 000 inclus, soit | 3 500 parts |

TOTAL DES PARTS SOCIALES : 7 000 parts

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Rapport du gérant sur la transformation de la société en SAS,*
- *Rapport du Commissaire à la Transformation conformément aux dispositions visées à l'article L 224-3 du Code de commerce,*
- *Transformation de la société en société par actions simplifiée (S.A.S),*
- *Adoption des statuts de la S.A.S,*
- *Nomination du Président de la S.A.S et du Directeur Général,*
- *Situation des fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Le Président donne lecture de son rapport et de celui de Monsieur Jean TOUBOUL, Commissaire à la transformation ainsi que des statuts de la future société par actions simplifiée.

C. A

Dr

Puis le Président donne la parole à tout associé qui désire la prendre. La discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement au vote des associés les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L.225-243 du Code de Commerce sont réunies et après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la Transformation, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour, le 22 février 2014, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Damien FABUEL, demeurant 48, Allée de Naurouze 31770 COLOMIERS, associé de la société.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Cyril AUBERIX, demeurant 14, Allée de l'Orchidée 31470 FONTENILLE, associé de la société.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que deux des trois seuils légaux n'ont pas été dépassés au 31 mars 2013 (1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € hors taxe de chiffre d'affaires et nombre moyen de 20 salariés permanents employés au cours de l'exercice), date de clôture de l'exercice 2013, et que la société n'a dès lors pas l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce, décide qu'aucun Commissaire aux comptes ne sera nommé.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés.

C. A

DR

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

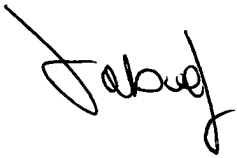
Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

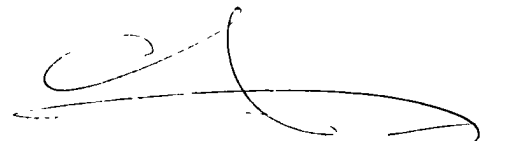
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les associés.

Damien FABUEL
Bon pour acceptation des fonctions de
Président

Cyril AUBERIX
Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général



Bon pour acceptation
des fonctions
de président



Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 25/02/2014 Bordereau n°2014/349 Case n°56
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques



Laurence GUYOT
Agent principal
des Finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



1768038

Dénomination : A.F IMMOBILIER
Adresse : 251 route de Bayonne 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2012B03342
n° d'identification : 788 646 123

n° de dépôt : A2014/004806
Date du dépôt : 20/03/2014

Pièce : rapport du commissaire aux comptes du
10/02/2014



1768038

A.F IMMOBILIER

SARL au capital de 7 000 Euros

Siège Social :

251 Route de Bayonne

31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 788 646 123

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Jean TOUBOUL
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

SARL A.F IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 000 Euros

Siège Social :
251 Route de Bayonne
31000 TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE 788 646 123

**RAPPORT A LA TRANSFORMATION
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a été effectuée sur les comptes annuels de la société arrêtés au 31/12/2013.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A Toulouse, le 10/02/2014

Le Commissaire aux comptes
Jean TOUBOUL

